

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 27/11/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX

Tel. 06 95 99 53 29

bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier n° : 1905575

Objet : **Commentaires au mémoire de défendeur l'OFII.**

COMMENTAIRES

en réponse au mémoire de défendeur – l'OFII.

1. Commentaire sur un faux argument d'un défendeur

Suite à des faits de violence morale et physique envers sa compagne au sein de l'hébergement pour demandeur d'asile (pièce n° 1), l'OFII informé le 30 septembre 2019 de son intention de retirer les conditions matérielles d'accueil en raison de comportements violents et manquements graves au règlement du lieu d'hébergement (pièce n° 2). Par une décision en date du 16 octobre 2019, l'OFII a retiré les conditions matérielles d'accueil (pièce n° 3).

En effet, le requérant a fait acte de violence morale et physique envers sa compagne.

En l'espèce, il a été constaté des traces de coups sur le corps de la femme du requérant. De plus, ce dernier a « mis dehors Madame et ses deux enfants en récupérant les clefs de l'hôtel »

- 1.1 Le défendeur a présenté au tribunal **une fausse déclaration** fondée sur **une dénonciation calomnieuse** envers moi de la part de l'employée de «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya (application 1  , 2  , 3 )

*"... Une fausse déclaration peut être propagée par la communication de **faits non pertinents**, ainsi que par la non-communication de faits crédibles qui, s'ils sont signalés, pourraient considérablement modifier la perception de la question » " (§ 39 de l'Arrêt du 14 décembre 2006 dans l'affaire Shabanov et Tren c. Russie).*

*«Par conséquent, il ne faut pas sous-estimer le risque qu'une personne puisse être accusée et jugée sur la base **d'allégations non vérifiées** qui **ne sont pas nécessairement désintéressées** (...)» (§ 59 de l'Arrêt 12.11.19 dans l'affaire «Adamčo C. Slovaquie»)*

- 1.2 Le fait que le défendeur depuis déjà 8 mois ne peut pas son affirmation **quoi que ce soit confirmer**, et refuse de répondre à mes arguments au sujet d' **une dénonciation calomnieuse** prouve la présentation **intentionnel** au tribunal de la preuve **falsifiée**. Cela devrait être responsable.

*« Ce rapport a peu d'importance probante pour la Cour européenne de Justice, car **il n'indique aucune source d'information..** sur la base de laquelle il a été compilé et ces affirmations **pourraient être vérifiées**» (§ 93 de l'Arrêt de la ECDH du 12.06.08 dans l'affaire «Vlasov c. Fédération de Russie»)*

*«La cour européenne de Justice a refusé à plusieurs reprises d'accepter des certificats et des allégations similaires, au motif qu'ils ne pouvaient pas être **jugés suffisamment fiables**, compte tenu du calendrier de rédaction et **de l'absence de documents de preuve (...)**. **Ils ont donc peu de force probante** pour la Cour européenne de Justice (§ 21) » (§§ 21-23 de l'Arrêt de la CEDH du 29.10.15 dans l'affaire «Izmutdin Isaev C. Fédération de Russie»)*

- 1.3 Le défendeur diffuse systématiquement publiquement à mon égard des informations diffamatoires sur mon honneur et ma dignité.
- 1.4 La notification du 18/04/2019 et la décision du 16/10/2019 de l'OFII sont basées sur la falsification et, par conséquent, ils n'ont pas d'importance juridique dans la question des justifications des actions du défendeur contre moi.
- 1.5 Le sujet de ma demande est que l'OFII **n'a pas eu le droit** de me priver du bénéfice des conditions d'accueil matérielle, même en cas de son opinion sur mon comportement violent. Un mémoire de l'OFII ne prouve pas le contraire, c'est-à-dire ne contient aucun argument pour ne pas appliquer les règles des lois auxquelles je me réfère et ne prouve pas que je les interprète mal.

2 Commentaire sur un faux argument.

Le requérant demande le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

J'ai demandé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil **en avril 2018**, et maintenant je demande à être reconnu comme illégal de m'en priver et de restaurer mes droits fondamentaux violés par le défendeur – l'OFII.

3 **Commentaire sur un faux argument.**

I. **Sur l'urgence**

La condition d'urgence ne peut être regardée comme étant remplie que si l'exécution de la décision administrative en cause porte atteinte de manière suffisamment grave à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

La violation de l'article 3 de la Convention européenne par l'état est sans aucun doute un motif pour examiner ma demande dans la procédure référé.

Parce que le défendeur n'a pas réfuté mes arguments dans la partie **IV. SUR LA CONDITION D'URGENCE** de ma demande, alors il a abusé de ses droits affirmant déraisonnablement le manque d'urgence.

4 **Commentaire sur un faux argument.**

Dès lors, Monsieur ZIABLITSEV, qui est âgé de 34 ans, ne présente pas une situation de vulnérabilité telle que le défaut de réponse à sa demande de rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil puisse représenter une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative.

Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garantis, qui a pour caractère **une liberté fondamentale**.

La situation de vulnérabilité ne dépend pas de mon âge. Elle a été prouvée dans ma demande par le fait que j'ai été privé, en tant que demandeur d'asile politique, de moyens de subsistance, bien que l'Etat a le devoir de me fournir ces moyens en raison de l'interdiction de violer l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et en raison des obligations internationales découlant de la Convention relative au statut des réfugiés.

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, au-delà de la simple compensation, un mécanisme efficace pour arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»

5. **Commentaire sur un faux argument.**

De plus, le requérant s'est lui-même placé dans la situation d'urgence qu'il invoque.

En tout état de cause, la violation de mes droits est commise par le défendeur, l'OFII, indépendamment de mon comportement «violent» ou de la falsification par le défendeur de ses accusations concernant mon comportement.

Parce que le défendeur n'a pas réfuté mes arguments dans la partie **II. LE DROIT** de ma demande, alors il **a abusé** de ses droits alléguant qu'il n'était pas impliqué dans la violation de mes droits.

Résumé : La loi **interdit** au défendeur, l'OFII, de me priver de tous les moyens de subsistance.

6. Commentaire sur un argument infondé .

De plus, Monsieur ZIABLITSEV qui se présente comme « *chirurgien* » au sein de l'hôpital Pasteur de Nice ne se présente pas de vulnérabilité particulière :

Enfin, il ressort de son compte **public** *Vkontakte ou VK* (qui est un site Web de réseautage social russe similaire à Facebook) que le requérant ne semble pas présenter une vulnérabilité particulière au regard de publications mises en ligne depuis le mois de mai (pièce n° 4)

Dans ces conditions, le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés.

Je demande au défendeur de justifier le SENS de ses arguments et références : comment prouvent les images présentées au tribunal, que j'ai des moyens de subsistance et un logement du 18/04/2019 à ce jour ?

Peut-être que le défendeur a la preuve que je reçois un salaire à l'hôpital Pasteur de Nice ?

Si je posterais sur mon compte public VK des photos ou des vidéos sur ma vie de sans-abri, qui sont actuellement publiés sur la chaîne du Mouvement public international MOD «OKP»

<https://www.youtube.com/channel/UC94Y8gTIWFzTo2HTjGKpDhg>

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLxoKggSLvHMSUIiGMTRrOhP8T3HQ1GsMs>

serait-il une preuve suffisante de ma vulnérabilité pour l'OFII?

Je sais que l'OFII ne demande pas aux demandeurs d'asile de prouver par des photos qu'ils n'ont pas de moyens de subsistance.

7. Commentaire sur un argument infondé et notoirement faux .

L'article L. 744-8 du CESEDA dispose :

« *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être :*

(...)

2° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ;

(...) »

Le défendeur **ne cite pas** tout l'article, en exclut une partie qui prouve son arbitraire. Il s'agit donc d'abuser des droits du défendeur et de falsifier le mémoirel :

2° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de [l'article L. 723-2](#).

(...) La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et **motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur.** Elle est prise **après** que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret.

Premièrement, le défendeur ne m'a pas présenté de décision MOTIVÉE, mais a présenté une décision FALSIFIÉE. Il a donc enfreint la loi.

Douzièmement, le défendeur n'a pas pris en compte **ma vulnérabilité**, c'est-à-dire le manque de moyens de subsistance qu'il a reconnu jusqu'au 18/04/2019. Il a donc enfreint la loi.

*"... le principe de proportionnalité prévoit une relation suffisante entre la sanction et le comportement de la personne concernée, ainsi que les **circonstances dans lesquelles elle se trouve.** ... "(par. 7.5 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 21.03.11 dans l'affaire Denis Yevdokimov et Artiom Rezanov C. Russie).*

Troisièmement, le défendeur a refusé d'accepter mes explications, arguments et preuves, affirmant faussement au tribunal le 7/11/2019 que je n'ai pas envoyés à l'OFII (dossier 1905263). Il a donc enfreint la loi et soumet systématiquement au tribunal des documents falsifiés et de faux arguments.

Quatrièmement, le défendeur n'a pas présenté la décision du tribunal concernant mon expulsion et l'expulsion de mes enfants du 19/04/2019 de notre hébergement selon p. 1.1, p. 2.3 de ma demande. Donc **il n'a pas réfuté** mes arguments sur la violation de la loi et de mes droits.

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ... » (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »)

*«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente**»... » (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).*

8. Commentaire sur un argument infondé et notoirement faux .

L'article D. 744-36 du CESEDA dispose :

« Le bénéficiaire de l'allocation pour demandeur d'asile peut être retiré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. »

Premièrement, le défendeur n'a aucune preuve de mon comportement violent, seulement une fausse dénonciation sous la forme d'une lettre falsifiée de l'employée de «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya.

Douzièmement, la législation nationale doit être conforme aux normes internationales : **DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres**

Article 16

Limitation ou retrait du bénéfice des conditions d'accueil

3. Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ou de comportement **particulièrement violent**.

4. Les décisions portant **limitation**, retrait ou refus du bénéfice des conditions d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont prises cas par cas, **objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 17 compte tenu du principe de proportionnalité.**

*«La Convention doit être appliquée par les autorités judiciaires, quelle que soit l'évolution de la procédure de réforme législative interne, car "la liberté de choix accordée à un état en ce qui concerne les moyens de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 53 ne peut pas lui permettre **de suspendre l'application de la Convention**" (...). Dans la pratique, les tribunaux nationaux **doivent adopter** l'interprétation **la plus favorable à la Convention de la législation nationale** afin de s'acquitter de l'obligation internationale **de prévenir une violation de la Convention** (...). ...»(extrait de l'avis partiellement concordant et partiellement singulier du juge Paulo Pinto de Albuquerque sur l'Arrêt rendu le 7 novembre 13 dans l'affaire Vallianatos et Autres C. Grèce).*

Troisièmement, l'article R744-3 du CESEDA n'est pas appliqué par le défendeur et il le cache du tribunal :

«I.-Les organismes conventionnés en application de l'article [L. 744-1](#) procèdent à la domiciliation des demandeurs d'asile qui sont orientés vers eux par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur convention.

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin :

a) *Lorsque le demandeur est orienté par l'office vers un hébergement pour demandeur d'asile au sens de l'article L. 744-3 autres que les établissements hôteliers ;*

b) *Lorsque le demandeur fait connaître à l'office l'adresse de son domicile stable.*

L'organisme peut mettre fin à la domiciliation lorsque le demandeur a adopté un comportement violent envers le personnel de l'organisme ou un tiers. Le demandeur est alors orienté par l'office vers un autre organisme en vue de sa domiciliation.

L'organisme indiqué par la déclaration de domiciliation est tenu de communiquer pour **l'exercice de leur mission**, aux organismes de sécurité sociale tous éléments utiles permettant **de vérifier qu'une personne est bien domiciliée auprès de lui**»

Suite au comportement violent et aux manquements graves au règlement du lieu d'hébergement, l'OFII était fondé à retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil au requérant.

L'OFII a confirmé dans son mémoire en défense qu'il avait enfreint la loi et même sa falsification des accusations contre moi ne l'enlève pas de la responsabilité de la violation de mes droits.

*«Dans les deux contextes, il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et ceux de la société dans son ensemble; dans les deux contextes, l'état jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire pour déterminer **les mesures nécessaires à prendre pour respecter le respect de la Convention (...)**. En outre, "pour atteindre l'équilibre requis", aux fins visées au paragraphe 2 de l'article 8, les obligations positives découlant de l'article 8 du paragraphe 1 (...) **peuvent également être importantes**» (§ 162 161 de l'Arrête du 6 novembre 1918 dans l'affaire «Burlya et Autres C. Ukraine»).*

Moi et mes enfants, nous avons été expulsé dans la rue par l'OFII depuis le 19/04/2019.

Je suis en France sans logement et mes enfants en Russie sans logement. Et mon ex-femme Mme Ziablitseva G. demande maintenant à travers le tribunal en Russie de **recupérer ma pension alimentaire sur l'entretien de nos enfants** ne rendant pas compte de ses actions, car comme elle sait qu'après ses pitreries le 18/04/2019 je suis privé de tous les moyens de subsistance et que je n'ai pas la possibilité de travailler en France. Et je répète que MES ENFANTS sont privés des moyens de subsistance par l'OFII.

*«par nature, le droit est au-dessus même de la législation de l'état.»
(§ 68 l'Arrête de la CEDH du 3 mars 2005 dans l'affaire de la recevabilité de la requête de Jón Aurel Manoilescu et Alexandra Maria dobrescu c. Roumanie et Fédération de Russie)*

9. Commentaire sur un argument infondé et notoirement faux .

Dans ces conditions, le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés.

Jusqu'au 18/04/2019, l'OFII ne doutait pas de ma situation de la vulnérabilité et verser l'allocation. Mais après le 18/04/2019, l'OFII m'a privé de tous les moyens de subsistance et 8 mois **après cela**, elle affirme que **je n'ai besoin de rien**.

Cependant, je prouve que j'ai besoin d'un logement et d'un minimum d'argent pour vivre (l'allocation): je n'ai pas de logement et je suis obligé d'utiliser un centre d'urgence depuis le 25/04/2019 (entre le 19/04/2019 et le 25/04/2019, j'ai dormi dans la rue) , je me tourne constamment vers différentes organisations sociales pour obtenir des coupons pour la nourriture et la résidence de nuit depuis tous les 8 mois.

Cette affirmation du défendeur prouve une fois de plus l'abus des droits, car dans la partie **III. SUR LA CONDITION D'URGENCE** de ma demande j'ai rappelé au défendeur :

«Dans sa décision de principe dite « Fofana » du 10 février 2012, le Conseil d'État a reconnu le droit à l'hébergement d'urgence tel que prévu par l'article L.345-2-2 du CASF comme **une liberté fondamentale**. Il a admis qu'une carence caractérisée dans la mise en œuvre des obligations incombant aux autorités de l'État pouvait être constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.»

«Depuis la loi ALUR, les demandeurs devraient pouvoir utilement invoquer un seul facteur de détresse pour que la carence de l'État soit reconnue par le juge.»

10. Commentaire sur un argument infondé et notoirement faux .

III. Sur la demande de frais irrépétibles

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de frais de la partie perdante.

En tout état de cause, la somme demandée est excessive au regard de la difficulté du dossier.

L'OFII m'a privé non seulement de l'aide matérielle, mais aussi de **L'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE**.

Dans quelle loi a-t-il déduit ce qui pourrait priver d'un **soutien juridique** le demandeur d'asile **accusé par l'OFII de comportement violent et la violation des règles d'hébergement?**

D'abord, l'OFII m'a privé de tous les moyens de subsistance, puis demande au tribunal de refuser de payer le traducteur qui m'a effectué les traductions pour exercer mon droit de faire appel des actions et des décisions de l'OFII.

C'est un abus évident.

L'état ne garantit pas mon droit de saisir les tribunaux, parce que les documents en russe ne sont pas acceptés par le tribunal et le traducteur ne me sont pas fournis, bien que **je protège les droits du demandeur d'asile violés par l'état**.

C'est ainsi que je m'adresse au tribunal contrairement à l'intention de l'état de ne pas me laisser saisir la justice.

Selon la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne

Article 41 Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

4. **Toute personne** peut s'adresser aux institutions de l'Union **dans une des langues des traités** et doit recevoir **une réponse dans la même langue**.

Tous les droits énumérés ne peuvent pas être réalisés par moi et ne peuvent pas être garantis par l'état sans un interprète.

En ce qui concerne ce qui précède, j'insiste particulièrement sur le fait que les traductions effectués pour moi par Mme Gurbanova Irina ont été payés par l'état, puisque **le travail d'esclave est interdit**, par exemple l'art. 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne :

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Et puisque selon l'art. 20 de la même Charte

Toutes les personnes sont égales en droit.

*« (...) la Charte de l'Union européenne sur les droits fondamentaux a la même valeur juridique que les traités, et les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention et comme ils découlent de traditions constitutionnelles communes aux États membres, sont inclus dans le contenu du droit de l'Union européenne **en tant que principes généraux** (...)» (§ 102 de l'Arrêt du 23 mai 1916 dans l'affaire Avotiņš C. Latvia»).*

Ainsi, l'OFII et le tribunal administratif de Nice ne me présentent aucun document en russe et refusent de prendre de ma part des documents dans une langue que je comprends (en outre, le russe).

Comme je n'ai pas de revenus, l'aide d'un avocat et d'un interprète est payée par l'état, quel que soit le résultat de l'affaire, car sans leurs participations, **les garanties** de l'état d'accès au tribunal sont **irréalisables**.

Étant donné que les traductions étaient nécessaires pour que je puisse saisir le tribunal, elles doivent être payées de la même manière que le travail du traducteur Mme Tsaturyan en audience est payé, en outre, quel que soit le résultat de l'examen de mes requêtes.

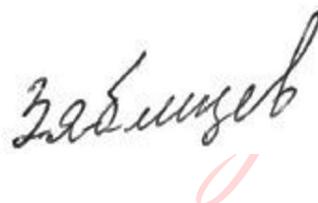
Donc, le défendeur se réfère incorrectement à la loi.

» ... la législation ne doit pas être discriminatoire à l'égard des victimes ... à laquelle elle s'applique, car toutes les victimes ont droit à réparation sans distinction arbitraire " (par. 7.3, 31.10.01, dans l'affaire Mr. Robert Brok V. The Czech Republic»).

«Cela soulève la question de l'arbitraire et, par conséquent, de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à l'égalité de protection de la loi et à la non-discrimination en vertu de l'article 26 du pacte» (§8.3 de la Considérations du CDH du 30.10.01 dans l'affaire Dr. Karel des Fours Walderode V. The Czech Republic»).

Application :

1. Déclaration de la falsification de la lettre «sur la violence physique» par l'employée «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya.
2. Déclaration de main courante du 11/11/2019.
3. Lettre au Commissariat.

 Подписано цифровой подписью:
ZIABLITSEV Sergei
DN: cn=ZIABLITSEV Sergei, o, ou,
email=bormentalsv@yandex.ru, c=US
Дата: 2019.11.27 09:50:40 +01'00'

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 06/11/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier n° : 1905263

M. Sergei ZIABLITSEV c/OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Objet : Déclaration d'un crime

**La Déclaration de la falsification de la lettre «sur la
violence physique» par l'employée «Fondation de Nice»
UZIK Viktoriya.**

1. Selon l'article 441-1 code penale

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

2. Selon l'article 226-10 du Code pénal dispose :

« La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact ».

Les 4 éléments constitutifs de la dénonciation calomnieuse

*Pour qu'une dénonciation puisse être qualifiée de dénonciation calomnieuse au sens juridique du terme, **quatre éléments doivent être présents** :*

- **Premier élément** : la dénonciation doit être adressée à un supérieur hiérarchique de la personne concernée, à son employeur, à un officier de justice (juge, huissier...), à un agent de police ou à une personne pouvant saisir l'autorité compétente pour sanctionner la personne dénoncée.
- **Deuxième élément** : le fait dénoncé doit être passible de sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires.
- **Troisième élément** : la personne qui dénonce doit savoir que le fait en question est **totalemment ou partiellement inexact**.
- **Quatrième élément** : la dénonciation calomnieuse doit viser une personne précise.

À la suite **de la falsification** d'une lettre du 18/04/2019 **par la représentante d'« ACTES » UZIK Viktoriya** et de l'accusation sciemment mensongère de mon «comportement violent» et de «mettre dehors Madame et **ses** enfants en récupérant les clefs de l'hôtel» à des fins illégales de m'appliquer des sanctions, ce qui me fait subir 6 mois de traitement inhumain, **je signale un crime commis**.

3. Circonstances et motivations

Je me suis plusieurs fois adressé **sur la demande de mon ex-femme Mme Zyablitseva G.** au « Forum Réfugiés », « OFII », « ACTES », par téléphone (115) avec la demande de changer de logement car celui-ci était petit pour notre famille. Mon ex-femme était fatiguée d'habiter dans l'étroit. Elle n'était pas heureuse de vivre comme une émigrée et ne voulait pas supporter les difficultés de la situation plus longtemps.

Mes demandes sont restées sans réponses.

À la fin du mois de mars 2019, il y avait des punaises de lit qui causaient des inconvénients. Ma femme m'a demandé de s'adresser quelque part pour que cela cesse. Je me suis adressé au collaborateur « Forum Réfugiés », qui a dirigé la lettre à l'OFII et, parallèlement, à ACTES. Les collaborateurs de l'hôtel ont traité la chambre grâce des produits chimiques. Cependant, les punaises sont restées. J'ai demandé de traiter la chambre à nouveau.

La représentante d'« ACTES » UZIK Viktoriya est arrivée à l'hôtel le vendredi 22/03/2019 (j'étais absent). Elle a crié sur ma femme et a demandé que «*le mari n'écrive plus les demandes à l'OFII et l'ACTES*», sinon elle «*peut faire en sorte qu'on ne nous donne pas de décision positive à la demande d'asile politique*»

Après ces événements, je me suis adressé à Mme Viktoriya **UZIK**. À la suite de la conversation elle a exprimé des menaces évidentes et du mécontentement à mon égard car je «**m'adresse souvent avec de différentes exigences**», qui l'ont ennuyé. Par exemple, elle trouvait que nous devons habiter avec les punaises

et "se réjouir", que nous voulons « beaucoup », que nous sommes "personne", que dans le cas où je ne cesserai pas "d'écrire", alors, étant juriste, elle sait comment « se débarrasser » de moi. Par exemple, **elle déclarerai que j'admets la violence dans la famille** et que par conséquent, je me trouverai dans la rue. Ma femme a entendu cela. J'ai enregistré cette conversation avec les menaces de Mme UZIK sur un dictaphone (par la suite détruit par le policier - une déclaration de crime a été déposée le 20/04/2019).

Le 02/04/2019, les collaborateurs de l'hôtel ont de nouveau traité le logement avec les produits chimiques, plus sérieusement que pour la première fois. Je leur ai aidé.

Le 09.04.2019, je me suis adressé de nouveau au « Forum », à l'« OFII », « ACTES » avec la demande d'un changement du logement et j'ai demandé au directeur d'« ACTES » **de ne pas confier mes demandes à Viktoriya**.

Le 18/04/2019 je suis venu vers **8 heures** au Forum Réfugiés. Ils m'ont dit que l'OFII n'a envoyé aucune décision. C'est pourquoi ils m'ont donné un ticket pour un rendez-vous à l'OFII et ont désigné "la question du logement". C'est pourquoi je trouve, en analysant les événements ultérieurs, que l'OFII était intéressé par le fait de se débarrasser de notre famille.

forumréfugiés
www.forumrefugies.org

Cosi
FAMI
Fonds Asile, Migration et Intégration
Union européenne
L'Europe se mobilise

Ce coupon est remis par la PADA à :
M./Mme Z. ABUSITSE N° AGDREF : 0603 18.04.19

LUNDI, MARDI ET JEUDI de 8h30 à 11h30 / Monday, Tuesday and Thursday 8:30 to 11:30 / Lunedì, martedì e giovedì dalle 8:30 alle 11:30 afin que l'OFII puisse étudier sa demande concernant :

Problème d'allocation ADA : Aucun versement / Pas de versement depuis mois / Erreur de calcul
 Attestation de versement ADA
 Prise de rendez-vous pour Aide au Retour Volontaire
 A la demande de l'OFII :
 Autre : Enveloppe MEZZO / Un billet de train pour se rendre à l'OFPR / *pour explication sur l'orientation hébergement suite comme ACTES*

MERCREDI de 8h30 à 11h30 / Wednesday 8:30 to 11:00 / Mercoledì mattina dalle 8:30 alle 11:30 concernant :

Problème avec la carte ADA : Perdue / Volée / 3 faux codes / carte avalée / Problème technique / Retrait d'une nouvelle carte

signature/tampon :

Vers 11h30 je suis revenu au logement. Ma femme cachait quelque chose dans une valise faite. Je me suis dit que quelque chose se tramait, et j'ai trouvé dans la valise les actes de naissance de mes enfants cachés par elle, les cartes étrangères bancaires (dont je n'avais pas connaissance avant). J'ai commencé à comprendre que ma femme me cachait son intention de revenir en Russie **avec nos enfants**. C'est pourquoi j'ai pris les actes de naissance, ainsi que les cartes bancaires.

Elle a commencé à crier, pleurer, me demandant de rendre les cartes. J'étais assis sur la chaise et lui parlait, en tentant de la calmer. Mais elle était dans un état inadéquat et trouvait que plus elle criait, plus elle attirait l'attention et que cela me faisait peur.

Elle m'a annoncé qu'elle partait avec la valise et est descendu dans la cour avec nos enfants. Là, elle a continué à être hystérique, et a demandé à l'administrateur de faire venir la police car j'ai pris les actes de naissances des enfants, les cartes bancaires. Elle a dit aux policiers les même choses.

C'est écrit dans la lettre de Mme Uzik Victoriya, et c'est **la seule chose de vraie** qui y est écrite.

Quand les policiers ont expliqué que ce n'était pas une infraction, elle a commencé à inventer quelque chose pour couvrir l'appel de la police et mettre en œuvre un plan pour aller en Russie. Elle a dit qu'elle ne voulait pas vivre avec moi.

J'ai expliqué à la police que cela ne me dérangeait pas que ma femme parte, mais j'ai demandé à être informé de l'emplacement mes enfants et les raisons. J'ai également expliqué la cause du conflit et demandé pour ma femme l'aide d'un psychologue et d'un travailleur social en raison de son état psychologique.

Après cela, je n'ai pas vu mes enfants. Personne ne m'a appelé à la police ou à l'OFII pour clarifier les circonstances de l'affaire.

Le même jour, quelques heures plus tard, à savoir, à 15: 17, Mme UZIK Viktoriya, **qui n'était pas à l'hôtel et elle n'a pas été témoin des événements**, a écrit **une fausse lettre à l'OFII et a proposé de mettre fin à mon bénéfice matériel.**

Le fait que l'OFII l'a fait **sur sa demande le même jour en violation de la loi** prouve que :

- ces actions sont une VENGEANCE contre moi pour mes appels fréquents et
- un fort désir de se débarrasser immédiatement **de toute ma famille.**

Ce n'est que le 20/09/2019 que j'ai appris que la raison de la privation de tous mes droits était **une fausse lettre falsifiée de Mme Uzik Victoriya.**

4. Falsifications

4.1 La fausseté de la lettre de Mme Uzik Viktoriya :

Lundi, le 15/04 j'ai été contactée par le gérant de l'hôtel Moncalm au 59 bd de Magnan, ou est hébergée la famille composée d'un couple avec deux enfants âgés de 2 ans et 4 ans, suite aux violences au sein du couple.
Il a constaté des traces de coups sur les avant-bras de Madame.
Madame m'a expliqué...

Réfutation :

Nous n'avons eu aucune dispute le 15/04/2019, il n'y a pas eu de violence non plus. L'administrateur de l'hôtel ne pouvait pas le signaler à Mme UZIK Viktoriya **et son témoignage le prouve** (application 10)

Madame Uzik Viktoriya a donc **falsifié son accusation.**

4.2 La fausseté de la lettre de Mme Uzik Viktoriya :

Madame m'a expliqué que son époux avait récupéré les extraits de naissances de leurs enfants et le portable de Madame. Madame n'a pas souhaité déposer plainte auprès de la police en me précisant qu'elle a déjà pris des billets à destination de la Russie sans en informer son mari pour le 1^{er} mai.

Réfutation :

Le 15/04/2019, Madame UZIK Viktoriya n'a pas rencontré Mme Zyablitseva, et donc elle ne pouvait rien lui expliquer ce jour-là. Elle pouvait la rencontrer le 18/04/2019 **après avoir décidé de déménager**, et c'est pourquoi la lettre indique que j'ai pris les certificats de naissance de nos enfants et le téléphone. C'est-à-dire que les événements du 18/04/2019, Mme UZIK Viktoriya les a **falsifié en 2 conflits** pour justifier l'expression de «*situations de violence non individuelles*».

Madame Uzik Viktoriya a donc **falsifié son accusation.**

Conclusions :

- 1) le conflit du 18/04/2019 n'était pas lié à **la violence physique** au sein de la famille, mais il était lié à la suspicion du mari de l'intention de la femme d'emmener les enfants en Russie sans son accord. Pour empêcher cela, j'ai pris les certificats de naissance des enfants et les cartes bancaires d'origine inconnue afin de savoir d'où ils venaient et où les allocations étaient versées – **je n'ai rien fait d'illégal.** J'ai agi dans l'intérêt de la famille.
- 2) Mme Zyablitseva G. n'a pas signalé de violence physique à Mme UZIK Viktoriya à son rencontre et cette dernière ne l'a pas signalé à l'OFII ni le 15.04.2019, ni le 18.04.2019.
- 3) Mme Zyablitseva G a déclaré à Mme UZIK Viktoriya qu'elle envisageait d'enlever NOS enfants communs et que cette dernière l'avait aidée
- 4) Le 18/04/2019, Mme UZIK Viktoriya a informé le directeur de l'OFII des plans illégaux de Mme Zyablitseva pour enlever NOS enfants et les emmener en Russie **en secret de son mari** et l'OFII a **contribué à cela.**
- 5) Mme Zyablitseva G. a déclaré qu'elle avait l'intention de voler en Russie le 1.05.2019 avec **NOS enfants communs** sans le consentement de son mari et que «qu'elle a déjà acheté les billets». Mais elle a prit son vol le 19.04.2019. Par conséquent, soit elle a mentit sur le fait qu'elle a acheté des billets pour le 1.05.2019, soit l'OFII lui a acheté des billets pour la Russie pour elle et pour NOS enfants sans m'en informer et NE VOULANT pas COMPRENDRE quoi que ce soit.

4.3 La fausseté de la lettre de Mme Uzik Viktoriya :

métropole) C'est un couple qui se disputait régulièrement. J'ai dû solliciter les PAU lundi pour une mise à l'abri, mais n'y avait aucune disponibilité sur Nice, Madame ne se sentait pas de se rendre jusqu'au Cannes avec des affaires et ses 2 enfants . Après une entrevu hier dans sa chambre, elle a décidé de rester avec son mari pendant ces deux semaines. Ce jour Monsieur a fouillé dans ses affaires et a récupéré l'argent et les cartes bancaires appartenant à la mère de Madame qui est à Moscou. Mr ZIABLIRSEV a mis dehors Madame et ses deux enfants en récupérant les clefs de l'hôtel. Nous avons fait intervenir la police qui est actuellement sur place. Madame est à bout de forces et demande de l'aide. Elle demande une mise à l'abri jusqu'au son départ effectif.

Conclusions :

Comme il n'y a pas eu de conflit le 15/04/2019, les histoires sur les tentatives de trouver refuge pour Mme Zyablitseva G. et **ses** deux enfants à Cannes sont des «*contes de fées*». Autrement dit, falsification.

Tous les problèmes de Mme Zyablitseva G. étaient qu'elle a décidé de partir en Russie « dans le secret » pour que je ne sois pas au courant, parce qu'elle avait l'intention d'enlever NOS enfants sans mon consentement. **C'est ce que je comprends maintenant.** Par conséquent, les conflits ont eu lieu à cause des documents de NOS enfants et de l'argent, **mais pas à cause de la violence.**

Les informations selon lesquelles j'ai mis ma femme et mes enfants hors de l'hôtel et verrouillé la porte sont **notoirement fausses** et visent à justifier les plans illégaux de Mme UZIK Viktoriya **pour m'expulser dans la rue.**

En fait, il s'agit d'une falsification de preuves par l'employé d'«ACTES» Mme UZIK Viktoriya, de la dénonciation calomnieuse notoire à mon adresse, ce qui a eu **des conséquences si graves, qu'il ne peut s'agir que d'un crime.**

J'ai une vidéo d'un conflit du 18/04/2019, sur laquelle il est fixé que Mme Zyablitseva G. a demandé par téléphone à l'administrateur de l'hôtel d'appeler la police **à cause de cartes bancaires, qu'elle a demandé de rendre**, suite à cela elle prend la valise, NOS enfants et descend dans la cour, je lui suggère de ne pas le faire. Ensuite, je suis descendu dans la cour plusieurs fois et j'ai offert mon aide.

Conclusions :

- 1). L'administrateur de l'hôtel a appelé la police à la demande de Zyablitseva, et non en raison de la situation de violence dont il a été témoin.
- 2). Zyablitseva a demandé à appeler la police parce que j'ai empêché les enfants de sortir après avoir deviné son intention de partir en Russie avec eux.
- 3). La police, l'OFII et ACTES ont participé à la prise de zyablitseva G. et mes enfants en Russie, couvrant tout cela avec une «violence artificielle et un abri".
- 4). Mme UZIK Viktoriya a ouvertement truqué l'accusation contre moi à la fois sur la question de la violence répétée et sur le fait que j'aurais expulsé ma femme et mes enfants du logement fourni à la famille, ce qui est un délit.

4.4 La fausseté de la lettre de Mme Uzik Viktoriya :

13 (date et heure de

Nous gérons en interne la mise à l'abri de Madame et ses deux enfants dans un autre hôtel du gérant.

Nous vous sollicitons pour une fin de prise en charge immédiate pour Mr ZIABLITSEV afin que Madame puisse se sentir en sécurité .

Réfutation :

Mme Zyablitseva G. n'avait pas besoin d'un abri: elle manquait d'argent, de biens matériels, de vie sociale, de communication, angoissée par les punaises de lit, elle était opprimée par une longue vie dans une petite pièce à quatre, elle était déprimée. Elle n'a pas vu son avenir en France, car elle a eu du mal à socialiser. Elle est sujette à des actions émotionnelles irréfléchies.

Conclusions :

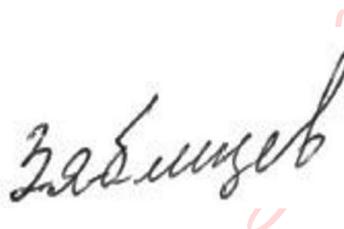
- 1) Mme UZIK Viktoriya répète constamment "Zyablitseva et SES enfants", ce qui n'est pas vrai, mais prouve la complicité dans l'enlèvement de mes enfants.
- 2) Mme UZIK Viktoriya a personnellement demandé la résiliation de ma garantie sur la base de sa lettre falsifiée. Dans le même temps, on ne sait pas comment la privation de mon allocation et de mon logement était liée à « un sentiment de sécurité".
5. J'ai donc été victime des représentants de l'État qui considèrent le service public comme un lieu de règlement des questions d'hostilité personnelle par quelque moyen illégal que ce soit dans la confiance en l'impunité.

Je fais une déclaration officielle sur la dénonciation calomnieuse sur mon comportement soi disant violent au sein de ma famille.

Je demande au juge d'initier un procès sur cette déclaration dans la procédure prévue par la loi pénale, parce que la police m'a refusé l'enregistrement de mes demandes du 18/04/2019 -20/04/2019 et enquête.

Application :

1. Copie de la lettre de Mme UZIK Viktoriya du 18/04/2019



Подписано цифровой
подписью: ZIABLITSEV Sergei
DN: cn=ZIABLITSEV Sergei, o, ou,
email=bormentalsv@yandex.ru,
c=US
Дата: 2019.11.07 00:12:10 +01'00'

DECLARATION DE MAIN COURANTE

Registre de main courante numéro : 2019/051365

Déclaration effectuée le 11/11/2019 à 14h19

Rédacteur : COQUELIN Charlene (285167) Service : PROX/UT/SECT/COMMISSARIAT SUBD ARIANE

Objet : Autres crimes ou délits

Adresse des faits dénoncés :

Déclaration :

—Se présente à nous la personne nommée ci-dessus qui nous déclare les faits suivants :—
—Avons fait la demande d'une interprete en langue Russe Madame DUCA TATIANA car monsieur ne parle pas Français
— Je me présente à vous car je n'ai plus de logement, je n'ai plus d'allocations et je ne vois plus mes enfants depuis 7 mois—
Je suis SDF depuis 7 mois.
—je me suis fait viré de mon domicile et on a changé la serrure, on a pris les affaires et on les a mis dans un local. La police est intervenue mais la police n'a pas pu trouver une solution. Il n'y avait pas de descision judiciaire donc on avait pas le droit légalement de me mettre à la porte. C'est L'OFFI qui m'avait trouvé le logement pour moi et ma famille au 29 Magnan à Nice pour demandeur d'asile russe. Pour moi l'OFFI a violé l'article R744-3 du CESEDAL et selon la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 Janvier 2003 relatives à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs asiles dans les Etats membres. C'est à cause de MADAME Victoria usik qui fait partie de l'association ACTES à nice que je n'ai plus de logement, elle a fascifié des documents.
—J'ai fait un dossier que j'ai envoyé au Tribunal Administrative mais il n'était pas compétent, ensuite je l'ai envoyé au TGI de Nice et j'attends une reponse.
—je constate que les fonctionnaire de l'OFFI sont incompetents et je vous pris de me reconnaitre comme victime qui a subi un préjudice matériel et de faire tout pour arreter ses infractions.
—Je n'ai rien d'autres à ajouter —
— Déclaration faites à toutes fins utiles.

Le déclarant

L'interprete



Personnes Concernées :

Déclarant : ZIABLITSEV sergi

né(e) le : 17/08/1985 à URSS

nationalité française :

Demeurant : SDF à NICE

Téléphone : 06-95-99-53-29

*selon l'article 441-1 du code penale..
l'article 226-10 du Code pénal dispose.
ce document ne contient pas mes accusations
criminelles.
(selon l'article 441-1)
L'agent de police a CHOISI l'information
à sa discretion et n'a pas.
Écrit d'argument sur la violation de la
loi penale et.
J'ai beaucoup de choses à ajouter et j'ai besoin
d'être interrogé dans la procédure penale.*

Ce qui m'a été indiqué par le juge
administratif

C'est une fausse déclaration.

Je vais envoyer mes accusations par voie
électronique, et les preres.

Je vous demande de m'interroger.

Selon cod penal.

Le traducteur a refusé de me traduire
ce texte.

Parce qu'il est faux évidemment.

30/01/19

La police m'a refusé d'accepter une
déclaration d'infraction penale.

J'ai demander asile politique.

30/01/19

Application 3

Календарь Диск Поиск bormentalsv

← Ответить → Переслать Удалить Не прочитано Метка В папку Закрепить ...

Compléments pour la declaration de main courante № 2019/091368 du 11/11/2019 след →

 **Сергей Зяблицев** bormentalsv@yandex.ru сегодня в 18:00
1 получатель:  charlene.coquelin

Письма на тему

Сергей Зяблицев 18:00
Je vous demande de joindre mes d...

Вложения

Ссылки

Письма от Сергей Зяблицев

Язык письма — французский. Перевести на русский?

13. Declaration de crime PDF
37 Notification de l'OFII du PDF
Declaration de crime .pdf PDF
Lettre V UZIK .pdf PDF

Je vous demande de joindre mes documents à un formulaire qui n'a pas été rempli correctement. J'ai déposé une plainte pour crimes commis contre moi, et non pas des phrases fragmentaires, comme l'a écrit une policiere.
Le droit de poser une demander d'un crime à la police doit être garanti par l'obligation de la police d'ÉCRIRE TOUT, de ne pas choisir et de ne pas déformer.

Ziablitsev Sergei 11/11/2019 16:00

Календарь Диск Поиск bormentalsv

← Ответить → Переслать Удалить Не прочитано Метка В папку Закрепить ...

Re: Compléments pour la declaration de main courante № 2019/091368 du 11/11/2019 след →

 **Сергей Зяблицев** bormentalsv@yandex.ru сегодня в 18:21
1 получатель:  charlene.coquelin

Письма на тему

Сергей Зяблицев 18:00
Je vous demande de joindre mes d...

Вложения

Ссылки

Письма от Сергей Зяблицев

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Déclaration de main courante PDF

Показать цитирование

 Нажмите здесь, чтобы Ответить или Переслать